



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 2022-000031

abrogeant l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000001 et autorisant, au titre de l'article L1311-2 du code de la santé publique l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration CARRE DE REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive 2013/39 du Parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 211-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2015-DRIEE-056 du 29 avril 2015 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00011 abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'École et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures et des espaces verts ;

VU les observations d'HYDREAULYS par courrier en date du 21 mars 2022 au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier en date du 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 doit être abrogé pour tenir compte de l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°SE-2012-000117 et SE-2016-000045 relatifs au système d'assainissement de l'agglomération de Carré de Réunion et remplacé par un nouvel arrêté complétant le nouvel arrêté préfectoral autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

CONSIDÉRANT le courrier d'HYDREAULYS du 17 décembre 2021 demandant des essais de pompage et de mise en eau de leur réseau suite à la finalisation des travaux sur la propriété des Fermes de Gally ;

CONSIDÉRANT le courriel d'HYDREAULYS du 22 février 2022 informant de modifications du réseau de distribution des eaux traitées par rapport à l'autorisation initiale SE-2018-000028 pour renforcer notamment la protection de l'aqueduc de l'Avre et enregistré sous le n°78-2022-00026 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'ont pas d'impact sur l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation et une consultation du public ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que les remarques du Syndicat HYDREAULYS sur le projet d'arrêté d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE
TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

HYDREAULYS, sis :12, rue Mansart, 78 000 VERSAILLES
représenté par son Président, sera dénommé ci-dessous « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 . OBJET DE L'AUTORISATION

L'utilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration « Carré de réunion » sur les communes de Saint-Cyr-l'École et Bailly, de qualité « A » au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation ou l'arrosage des cultures ou d'espaces verts, est autorisée pour l'irrigation des espaces verts de la station d'épuration (STEP) et des cultures des Fermes de Gally sur les communes de Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 . VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000001 du 8 janvier 2020 autorisant l'utilisation des eaux usées de la station CARRE de REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine.

ARTICLE 4 . IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES INTERVENANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le titulaire de l'autorisation en fait la déclaration à la préfecture, dans les trois mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

Maître d'ouvrage du système d'assainissement	
HYDREAULYS	12, rue Mansart – 78 000 VERSAILLES
Exploitant du système de Traitement	
Société SEVESC (Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud)	4 rue Edouard Branly – Bâtiment Hermès II - 78 190 Trappes,
Irrigants	
Les Fermes de Gally comportent :	
La SARL Gally qui reçoit du public au niveau de son espace de vente (serre et pépinière)	Ferme de Gally 78 210 Saint-Cyr-l'École
La SCEA Ferme de Gally : production céréalière grande culture,	Ferme de Vauluceau 78 870 Bailly
Laureau Xavier Cueillette de Gally : <ul style="list-style-type: none">• cueillette de fruits, légumes et fleurs en libre-service ouvert au public• démonstrateur d'agriculture urbaine,• production de légumes et fruits• production céréalière biologique	Ferme de Vauluceau 78 870 Bailly
La Fermière de Gally <ul style="list-style-type: none">• labyrinthe végétal	Ferme de Gally 78210 Saint-Cyr-l'École

ARTICLE 5 . DESCRIPTION DE LA STEU ASSURANT LA FOURNITURE DES EAUX USÉES TRAITÉES RECYCLABLES EN IRRIGATION ET DU SCHÉMA DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

La station d'épuration est Chemin du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'École. Son assiette porte également sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École.

5.1 . Filière de traitement hors filière de réutilisation des eaux usées (REUSE) :

La station de traitement des eaux usées est de type Bioréacteur à Membranes de microfiltration (BRM).

Elle est d'une capacité nominale de **340 000 Equivalents-Habitants pour un débit maximal de 96 700 m³/jour.**

Les effluents collectés sont principalement de type domestiques ou issus de zones d'activité commerciale.

Les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en conditions normales de fonctionnement, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	15 mg/l	ou	90%	85 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	ou	80%	50 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75%	250 mg/l

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
NTK (1)	5 mg/l	ou	85%
NGL (1)	10 mg/l	ou	70%
Pt (1)	1 mg/l	ou	80%

(1) Moyenne annuelle

5.2 . Description de la filière de traitement REUSE

À l'aval du bioréacteur à membrane (BRM), les eaux destinées à être réutilisées sont dirigées vers un dispositif de désinfection (ultra-violets), complété d'un dispositif de secours (chloration).

Le débit maximum produit par la filière de réutilisation des eaux usées traitées est de 250 m³/h.

Elle ne fonctionne pas sur les plages suivantes :

- période mars-avril : 02:00 à 07:00
- période juin-septembre : 01:00 à 08:00

Un dispositif destiné à mesurer et enregistrer le débit horaire de la filière REUSE est mis en place en entrée du dispositif de traitement REUSE.

Les performances après la filière REUSE, correspondant à une qualité de niveau « A », sont :

Paramètres	Unités	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
Matières en suspension	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène	mg/l	< 60
Entérocoques fécaux	abattement en log *	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques	abattement en log *	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement en log *	≥ 4
Escherichia Coli	CFU/100 ml	≤ 250

* dans le cas d'une concentration faiblement chargée en micro-organismes dans les eaux brutes, rendant ainsi inapplicables les objectifs d'abattement de 4 logs, les principes énoncés dans l'article 13b de l'annexe de l'instruction interministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 seront appliqués.

5.3 . Gestion des eaux traitées dans l'enceinte de la station d'épuration

Après traitement les eaux usées traitées sont dirigées au niveau d'un regard de vannes soit pour l'irrigation des Fermes de Gally, vers le bassin de Gally, soit pour l'irrigation des espaces verts de la STEP et pour des usages industriels, vers le réservoir fermé qui est actuellement utilisé pour la défense incendie sur le site de la STEP. La capacité de stockage pour la lutte contre les incendies est conservée. La défense incendie est prioritaire à l'irrigation des parcelles du projet de REUSE en cas de déclenchement d'incendie.

Une canalisation d'environ 100 m, jusqu'à la chambre de comptage en limite de propriété sous pression 100 % du temps, acheminera l'eau traitée vers le bassin de Gally.

Une chambre de comptage en limite de propriété est installée en aval du regard de redirection précité pour l'alimentation des fermes de Gally. Elle permet de mesurer le volume distribué pour l'irrigation des Fermes de Gally. Cet ouvrage constitue la limite de responsabilité entre l'exploitant du système de traitement et les irrigants.

Des mesures spécifiques d'entretien et de maintenance préventive de la filière de traitement REUSE sont prévues par l'exploitant, conformément à l'état de l'art et au retour d'expérience pour limiter toute contamination ou croissance bactérienne.

Nom	Emplacement	Commune	X (m)	Y (m)
Chambre de comptage	En limite de parcelle	Bailly	632 184	6 858 299

5.4 . Stockage des eaux usées traitées sur le site des Fermes de Gally :

Le bassin de Gally (4 000 m³) est un bassin en bêche à ciel ouvert. Il est équipé d'un système de pompage d'une capacité maximale de 70 m³/h et bénéficie d'un système d'oxygénation de l'eau.

En période de pointe d'irrigation, le taux de renouvellement du bassin de Gally est de 3 jours.

Le bassin de Gally est connecté à deux autres bassins :

- Le bassin du Démonstrateur (2 600 m³) est un bassin en bêche à ciel ouvert. Il est équipé d'un système de pompage d'une capacité maximale de 10 m³/h.

- Le bassin de Vauluceau (1 200 m³) est un bassin en béton à ciel ouvert. Il est équipé d'un système de pompage d'une capacité maximale de 50 m³/h.

Ces trois bassins de stockage des eaux d'irrigation sont gérés par les Fermes de Gally.

Des mesures spécifiques d'entretien et de maintenance préventive du réservoir de stockage, du système de distribution de l'eau recyclée et des réseaux d'irrigation sont prévues par l'irrigant, conformément à l'état de l'art et au retour d'expérience pour limiter toute contamination ou croissance bactérienne.

ARTICLE 6 . DESCRIPTION DU PROJET D'IRRIGATION DES CULTURES.

6.1 . Irrigants, parcelles agricoles du plan d'irrigation et usage de l'eau usée traitée

Le plan d'irrigation est composé des parcelles cadastrales ci-dessous (référence : cadastre en vigueur en novembre 2018) :

Entité	Commune	Section	Parcelle
SCEA Ferme de Gally	Bailly	AI	6, 23, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69
		AH	46, 47, 48, 88, 90 et 92
	Saint-Cyr-l'Ecole	AH	41 et 42
	Versailles	BY	23
La Cueillette de Gally (hors Démonstrateur)	Bailly	AK	266 et 283
		AI	45, 53 et 54
La Fermière de Gally (Démonstrateur)	Saint-Cyr-l'Ecole	AH	38
Usine de dépollution des eaux usées Carré de Réunion	Bailly	AI	20, 21 et 22
	Saint-Cyr-l'Ecole	AH	7, 8, 63, 70 et 72

Les planches cartographiques des parcelles du plan d'irrigation sont en **annexe 1**. Il y est figuré la présence de dispositifs végétalisés arbustifs (haies).

Toute modification de la liste des parcelles cadastrales mises à disposition devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines avant le début de la campagne d'irrigation.

6.2 . Matériel utilisé :

Pour l'irrigation des Fermes de Gally :

Les cultures maraîchères consommées crues et les fleurs (18,3 ha) sont cultivées pour la majorité sans contact direct avec l'eau d'irrigation par irrigation goutte à goutte :

- Hors sol : fraises, framboises, myrtilles, cornichons, plantes aromatiques...,
- Plein sol : cassis, framboisiers, mûres, concombres, courgettes, rhubarbe, tomates...

Les cultures maraîchères irriguées en plein champs (23,5 ha) par aspersion sont :

- Irrigation par asperseurs à basse pression (< 3,5 bars) et à moyenne portée (10 à 20 m) (sprinklers) : betterave rouge, choux, céleri, laitue, navets, poireaux, radis.

- Irrigation par asperseurs à haute pression (> 3,5 bars) et à grande portée (maximum 25 m) (canons) : carottes nantaise, citrouilles, courgettes, haricots, oignons de semis automne, panais, pommes de terre et patates douces.

En raison des gelées tardives, de plus en plus fréquentes, il est prévu d'équiper 12 ha de vergers d'un système d'arrosage par aspersion à canon pour lutter contre le gel en période de floraison. Le système d'irrigation à mettre en place, dimensionné pour couvrir la demande en eau pendant trois jours consécutifs, demande 20 000 m³ d'eau par an.

Les canons asperseurs sont montés sur un enrouleur mobile, de type NELSON SR 150. Ils fonctionnent en basse pression : < 7,5 bars pour les canons d'irrigation. Ils ont une portée maximale de 25 m.

Pour l'irrigation des espaces verts de la STEP :

L'arrosage est assuré par goutte-à-goutte, par un arroseur faible portée (≤ 10 m) et basse pression (<3,5 bars) et par un arroseur de racine.

6.3 . Calendrier prévisionnel de l'irrigation des parcelles et volumes consommés :

L'irrigation des parcelles identifiées ci-dessus avec les eaux usées traitées de la STEU de Carré de Réunion de qualité « A » au sens de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié susmentionné s'effectue :

- Pour l'irrigation des fermes de Gally : 7 mois du 1^{er} mars au 30 septembre pour un volume maximal de 150 000 m³. Hormis pour les vergers et les petits fruits rouges, les rotations culturales sont annuelles.
Le matériel utilisé pour l'irrigation est lié à la culture en place. Il est précisé sur le plan en annexe 1 et respecte les distances mentionnées en annexe 3. On distingue deux périodes d'irrigation :
 - La période de gel au cours de laquelle l'aspersion est utilisée pour éviter le gel de la floraison des arbres fruitiers. Cette période se situe plutôt en avril avec des variations annuelles possibles lorsque des périodes de gel sont prévues par Météo France,
 - La période de croissance végétative des plantes et/ou de déficit hydrique. Cette période s'étale d'avril à fin septembre avec des variations annuelles possibles.
- pour l'arrosage des espaces verts de la STEP : 4 mois du 1^{er} juin au 30 septembre pour un volume maximal de 40 000 m³.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les activités d'irrigation de cultures à partir d'eaux usées traitées, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux annexes du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures doit être portée par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ou de la sécurité sanitaire des productions agricoles, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 8 . CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'irrigation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 . CESSATION DÉFINITIVE

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Il s'assure que les équipements permettant l'obtention au minimum, au point d'usage de la qualité sanitaire « A » des eaux usées traitées destinées à l'irrigation des cultures, sont fonctionnels.

ARTICLE 13 . CONVENTIONS

13.1 . Obligations et responsabilités des parties prenantes

Une convention est établie entre le bénéficiaire de l'arrêté et chacun des exploitants irrigants avant la première campagne d'irrigation.

Elle définit les obligations et responsabilités des parties prenantes de la convention.

Elle oblige notamment :

- le bénéficiaire de l'autorisation à :
 - fournir, pour l'irrigation des cultures, des eaux usées traitées de niveau de qualité sanitaire « A » en sortie de la chambre de comptage située en limite de propriété de la STEU,
 - transmettre au préfet des Yvelines et aux maires de Versailles, Bailly et Saint-Cyr-l'École les résultats des suivis périodiques et en routine tels que définis à l'article 14 du présent arrêté,
 - informer immédiatement les exploitants des parcelles irriguées avec des eaux usées traitées en cas de dépassement des valeurs limites fixées pour le suivi en routine à l'article 14 du présent arrêté,
 - transmettre au préfet et aux maires concernés, ainsi que, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N avant le 31 mars de l'année N + 1
 - transmettre à l'irrigant les résultats des programmes de surveillance en routine et périodique relevant de la responsabilité du bénéficiaire.

- les exploitants des parcelles irriguées à :
 - transmettre chaque année au plus tard un mois avant la période d'irrigation au préfet des Yvelines le programme d'irrigation tel que défini par l'article 15 du présent arrêté,
 - transmettre au bénéficiaire de l'autorisation les résultats de suivi en routine défini à l'article 14 du présent arrêté en fin de saison d'irrigation pour qu'il puisse transmettre au préfet et aux maires concernés, les résultats du suivi en routine de l'année N avant le 31 mars de l'année N + 1,
 - transmettre au bénéficiaire de l'autorisation les résultats du suivi analytique de la qualité des sols réalisés tous les 10 ans,
 - mettre à disposition le registre, tel que demandé dans l'article 16 du présent arrêté.

Chaque convention revêtue des signatures des parties et des prescriptions de l'arrêté préfectoral REUSE est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines avant le début de la 1^{re} campagne d'irrigation.

13.2 . Modification de la liste des irrigants

La liste et l'adresse des irrigants du plan d'irrigation sont précisés dans l'article 4.

L'ajout ou le retrait d'un irrigant du projet d'irrigation fait l'objet d'une déclaration par l'irrigant concerné auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines.

ARTICLE 14 . PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES ET AU SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS.

14.1 . Surveillance des eaux et qualité à respecter

14.1.1 Laboratoire d'analyse des eaux

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés. Cependant, les laboratoires ne disposant pas d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARNF spécifiques et spores de micro-organismes anaérobies sulfitoréducteurs selon les normes NF EN ISO 10705-1 et NF EN 26461-1, pourront réaliser ces analyses s'ils respectent l'ensemble des modalités suivantes :

- le laboratoire dispose d'un agrément pour la liste B figurant en annexe I de l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux modifié par les arrêtés du 11 mars 2005 et du 30 décembre 2006 (analyses microbiologiques appliquées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).
- le laboratoire fournit au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :
 - le/les protocoles détaillés relatifs au(x) analyse(s), incluant le contrôle de qualité interne (quantitatifs) positifs et négatifs ;
 - la participation à des essais interlaboratoires lorsqu'ils existent, y compris sur d'autres matrices (eaux douces par exemple).

14.1.2 Suivi périodique :

Un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées est réalisé tous les deux ans. Celui-ci s'effectue pendant 6 mois comprenant la période d'irrigation avec une analyse tous les deux mois, soit 3 analyses.

Les analyses réalisées portent sur les paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène, Escherichia coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques et Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices avec obligation de satisfaire les normes exprimées en concentration (mg/l ou UFC/100 ml) et en abattement en logarithme décimal (log) fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la filière de désinfection REUSE.

Le premier suivi périodique effectué pour constituer le dossier d'autorisation a été réalisé du 15 mai 2018 au 12 juin 2018. Les prochains suivis seront réalisés durant l'année de mise en service puis l'année N+2.

Les résultats des suivis périodiques sont communiqués avant le 31 mars de l'année suivant la campagne de suivi au préfet des Yvelines et aux maires de Versailles, Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole.

L'irrigation à partir des eaux usées traitées ne peut être mise en œuvre que si le niveau de qualité sanitaire « A » est atteint.

14.1.3 Suivi en routine :

Le suivi en routine est réalisé chaque semaine à chaque point de sortie. Dans le cas où le temps de séjour entre un bassin de stockage et le point irrigué est inférieur à 72 h, le suivi pourra être réalisé en sortie du bassin de stockage concerné, à savoir par l'exploitant en sortie de la chambre de comptage et par l'irrigant en sortie de chaque bassin de stockage des fermes de Gally alimenté par les eaux usées traitées de la filière REUSE, pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres suivis pendant la campagne d'irrigation	Niveau de qualité sanitaire A	Fréquence de surveillance
Matières en suspension (mg/l)	< 15	1 par semaine
Demande chimique en oxygène (mg/l)	< 60	1 par semaine
Escherichia coli (UFC/100ml)	≤ 250	1 par semaine

En cas de durée d'irrigation inférieure à 2 mois par an, le nombre d'analyses annuelles ne pourra être inférieur à 2.

14.2 . Surveillance de la qualité des sols

L'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les 10 ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène.

L'ajout d'un nouvel irrigant entraîne le positionnement d'un nouveau point de référence pour la qualité du sol, ainsi qu'un prélèvement de terre pour établir l'état zéro de la qualité de sol.

14.2.1 Points de références :

Exploitations	N°prélèvement	Coordonnées X en Lambert 93	Coordonnées Y en Lambert 93
SCEA Ferme de Gally	SP6	632 422	6 858 452
SCEA Ferme de Gally	SP7	632 621	6 858 933
SCEA Ferme de Gally	SP8	631 776	6 858 117
La Cueillette de Gally	SP3	633 223	6 859 230
La Cueillette de Gally	SP4	633 057	6 859 632
La Cueillette de Gally	SP5	633 269	6 859 990
La Cueillette de Gally	SP1	632 696	6 858 373
La Cueillette de Gally	SP2	632 880	6 859 045

14.2.2 Analyses :

Les analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau ci-dessous et sur le pH :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols	
Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le « ministère en charge de l'agriculture ». Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 08 janvier 1998, rappelées en annexe 2.

L'exploitant de la parcelle irriguée communique les résultats des analyses à l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 15 . PROGRAMME ANNUEL D'IRRIGATION

Le programme d'irrigation initial est présenté à l'article 6 du présent arrêté. Si les conditions d'utilisation des asperseurs sont modifiées (notamment s'ils sont utilisés dans une zone nouvelle), le programme d'irrigation est mis à jour par les irrigants, avant la saison d'irrigation. Il est transmis à la préfecture et aux maires concernés au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation par l'irrigant.

Le programme d'irrigation mis à jour comprend :

1. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
2. La nature de la ou des culture(s) implantée(s) pendant la période d'irrigation ;
3. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation ;
4. Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;
5. Le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Pour le secteur irrigué par aspersion, le programme d'irrigation comprend, en complément des éléments cités ci-dessus, les éléments suivants :

1. La description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;
2. La présence éventuelle, en bordure des surfaces irriguées, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et, le cas échéant, ses caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la parcelle, ...) ;
3. Les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation voisines, ainsi qu'aux terrains ouverts au public (terrains de sport...) et aux bâtiments d'entreprise ;
4. Le volume d'eau dans la bêche de stockage (le cas échéant).

ARTICLE 16 . TRAÇABILITÉS

L'exploitant de la parcelle irriguée tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, précisant :

1. La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
2. Les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
3. Les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées ;
4. Les résultats des programmes de surveillance en routine et périodique définis à l'article 13 du présent arrêté ;
5. Les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur ;
6. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

ARTICLE 17 . SUSPENSION DE L'IRRIGATION PAR DES EAUX USÉES TRAITÉES

Dans le cadre du suivi en routine et du suivi périodique définis à l'article 14.1, en cas de dépassement d'une valeur limite fixées dans l'article 4 du présent arrêté, le responsable du programme de surveillance :

1. en informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées (ou le bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où le suivi est réalisé par l'exploitant des parcelles irriguées) et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
2. transmet immédiatement l'information au préfet et aux maires concernés, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 13.2 en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant de la parcelle irriguée :

1. en informe immédiatement l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et exclut la parcelle incriminée du programme d'irrigation ;
2. met en place un suivi analytique de la qualité du sol sur la ou les parcelles concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation normale, s'il souhaite réintégrer la parcelle au programme d'irrigation.

ARTICLE 18 . DISTANCES À RESPECTER VIS-À-VIS DES ACTIVITÉS ET DES USAGES DE L'EAU À PROTÉGER

Les distances minimales à respecter entre les parcelles irriguées avec des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES
	A
Plan d'eau (1)	20 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m

Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m
Baignades et activités nautiques	50 m
Abreuvement du bétail	50 m
Cressiculture	50 m
(1) A l'exception des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.	

L'irrigation dans les zones de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de l'Avre est interdite. La canalisation passe en encorbellement sous le pont du ru de Gally.

ARTICLE 19 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES À L'IRRIGATION PAR ASPERSION D'EAUX USÉES TRAITÉES.

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la **vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/ h, ou 20 km/ h** en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression.

Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie des parcelles. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

L'irrigation par aspersion doit respecter les contraintes de distances définies en annexe 3.

ARTICLE 20 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SUR LES PROCÉDURES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'IRRIGATION

Le réseau d'irrigation au moment de sa mise en route (début de la saison d'irrigation), doit faire l'objet d'un rinçage sous pression. La réalisation de ce rinçage doit être réalisée dès le premier jour d'irrigation, à l'aide d'eau de surface, d'eau du réseau ou d'eau usée traitée utilisée pour l'irrigation.

Les eaux de rinçage doivent être rejetées dans le ru de Chevrelop. Les éventuels matériels d'irrigation (asperseurs, goutteurs, drains, etc.) devront être débranchés lors du rinçage sous pression.

ARTICLE 21 . PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'eaux usées traitées depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale, notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'eaux usées traitées.

ARTICLE 22 . INTERDICTIONS

Est interdite l'irrigation des cultures et des espaces verts :

1. À partir d'eaux usées brutes ;
2. À partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées reliées à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731, à l'exception des cas où les eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133° C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars ;
3. À partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;
4. À partir d'eaux usées traitées sur un sol ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;
Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ;
5. À partir d'eaux usées traitées :
 - à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, et, pour les zones karstiques, dans les conditions définies au point 3 de l'annexe III ;
 - à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concerné conformément aux dispositions de l'article L 2224-9 du CGCT.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et application à l'exploitant de la station d'épuration et aux exploitants des parcelles du plan d'irrigation.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes d'implantation de la station d'épuration , à savoir Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole, pour information du public.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 . VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision

leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 25 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire des communes de Versailles, de Bailly et de Saint Cyr l'Ecole, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **20 MAI 2022**

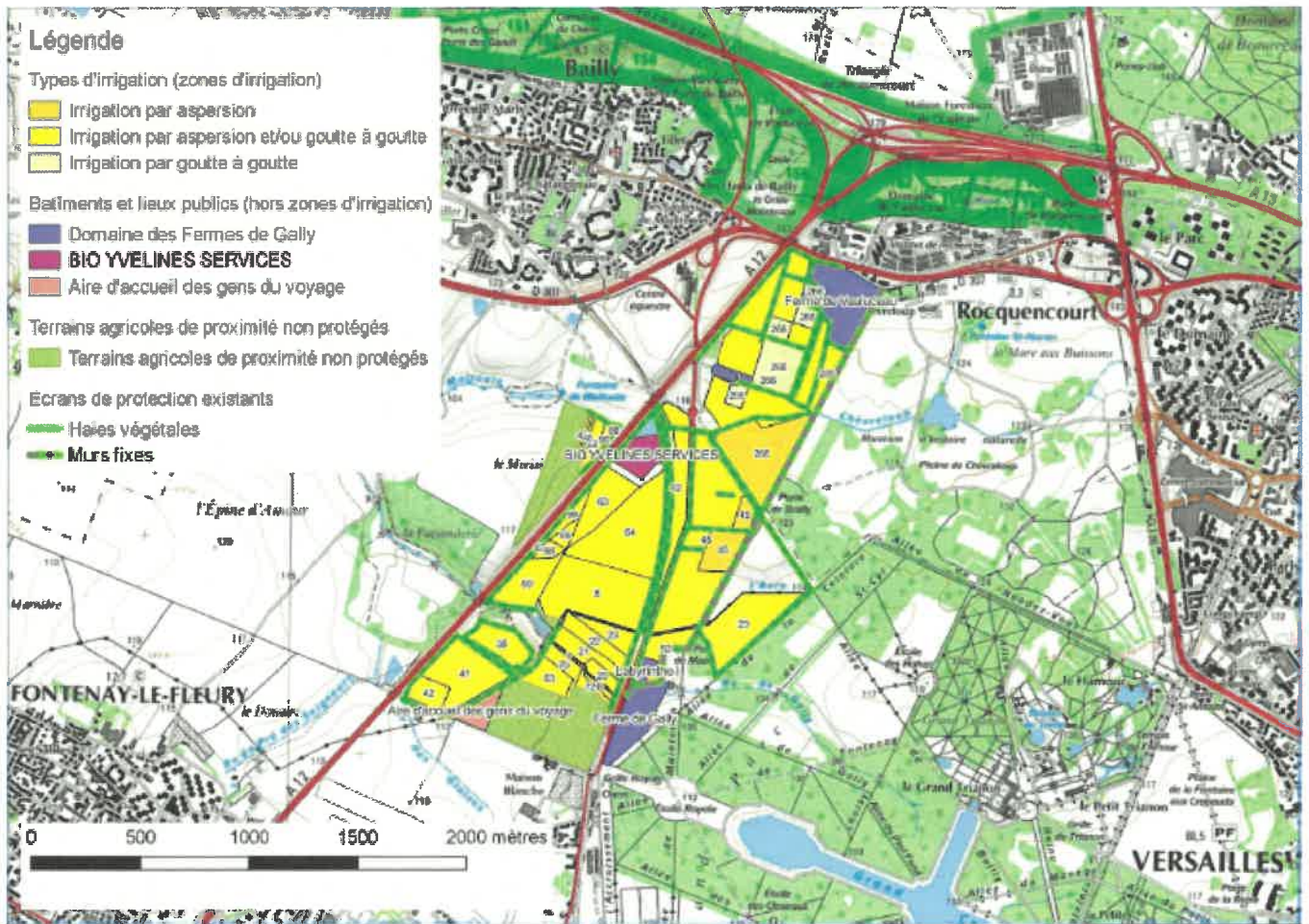
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDT.

Annexe 1

Localisation des parcelles du plan d'irrigation de la station de Carré de Réunion sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-L'École



Annexe 2

Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

2. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Annexe 3

CONTRAINTES DE DISTANCE POUR L'IRRIGATION PAR ASPERSION

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
Portée	Avec écran 2 et basse pression (2)	Dans les autres cas
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.
(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.